

Les dernières nouveautés fiscales pour les entreprises



© 2021 Les Echos Publishing

Un certain nombre de mesures fiscales ont été prises en faveur des entreprises impactées par la crise sanitaire. Présentation des principales d'entre elles.

Élargissement du « carry back »

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui subissent un déficit fiscal peuvent décider, sur option, de le reporter en arrière sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite de ce bénéfice, plafonné à 1 M€. Elles disposent alors d'une créance d'impôt dite de « carry back ». Mais pour le premier déficit constaté au titre d'un exercice clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021, les entreprises peuvent reporter en arrière ce déficit sur les bénéfices des 3 exercices précédents, sans aucune limite de montant. Une option qui pourra être exercée jusqu'au 30 septembre 2021.

À noter : la créance est calculée au taux de l'impôt sur les sociétés applicables aux exercices ouverts à compter de 2022, à savoir 25 % (ou 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice si l'entreprise dégagne un CA < 10 M€).

Imposition des aides Covid

Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées

d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes contributions et cotisations sociales. Une neutralité fiscale et sociale qui ne s'applique malheureusement pas aux aides d'urgence (excepté l'aide à la reprise de fonds de commerce) versées en complément de ce fonds par l'État à compter de 2021, à savoir l'aide « coûts fixes », l'aide aux exploitants de remontées mécaniques et l'aide « stocks saisonniers ».

Exonération des abandons de loyers professionnels

Sous réserve de l'absence de lien de dépendance entre eux, les loyers abandonnés jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 juin 2021) par les bailleurs de locaux professionnels au profit d'entreprises locataires mises en difficulté par la crise sanitaire ne sont pas imposables. Une mesure dont les bailleurs peuvent bénéficier qu'ils relèvent des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux, des revenus fonciers ou de l'impôt sur les sociétés.

Prorogation du taux majoré de la réduction IR-PME

Afin de soutenir la reprise, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement dans les PME (dispositif « Madelin ») est relevé de 18 à 25 % au titre des versements effectués en 2022, sous réserve de l'aval de la Commission européenne.

[Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20](#)